

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ESPACE SAINT-JACQUES

Annexe à l'arrêté municipal n° JUR-2026-004 en date du 14 janvier 2026

PRÉAMBULE

La Ville de Lambesc a rénové la chapelle Saint-Jacques attenante à l'Hôtel Dieu suite à des travaux achevés en 2022. Le programme a consisté en la transformation de la chapelle en un lieu d'exposition culturel.

Depuis, de nombreux artistes exposent régulièrement leurs œuvres en partenariat avec la Collectivité qui organise et promeut ces évènements.

Aujourd'hui, avec le recul des premières années de fonctionnement, il s'avère opportun de donner un cadre juridique précis concernant les modalités d'utilisation et d'occupation de cet espace.

Article 1 : OBJET

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions d'utilisation de l'espace Saint-Jacques et des équipements lui étant associé, afin d'optimiser son utilisation et de prévoir les modalités de son occupation.

La demande d'utilisation de l'espace Saint-Jacques implique la totale acceptation du présent règlement.

Le présent règlement sera affiché au sein de l'espace Saint-Jacques ainsi que porté à connaissance de toute personne physique ou morale ayant conclue une convention d'occupation avec la Ville de Lambesc.

Article 2 : ENTREE DANS LES LIEUX

Toute occupation fera l'objet de la signature d'une convention préalablement à l'entrée dans les lieux. Un état des lieux entrant et sortant sera établi contradictoirement en présence d'un représentant de la Ville et du ou des exposants.

A l'issue de l'état des lieux entrant, les clefs ainsi que les codes de l'alarme sont remises à l'occupant.

Article 3 : COMPORTEMENT DES EXPOSANTS & USAGERS AU SEIN DE L'ESPACE

Il est interdit :

- D'introduire des boissons alcoolisées (hors vernissages) ;
- De fumer ;

- De manger (hors vernissages) ;
- De cracher ;
- De laisser des détritus ailleurs que dans les poubelles ;
- De toucher aux tableaux électriques ou réseaux électriques ;
- De se suspendre aux matériels ;
- D'accéder au local technique réservé au personnel ;
- De vendre des œuvres ;
- De faire des trous ou de peindre les murs ;
- De planter des clous, vis ou ruban adhésif double face (cimaises prévues à cet effet) ;
- D'utiliser des artifices, flammes, gaz, machines à brouillards ou à fumée ;
- Et d'une manière générale, d'entreprendre toute action dangereuse ou susceptible d'entraîner une dégradation des équipements.

L'accès est interdit :

- Aux personnes accompagnées d'animaux même tenus en laisse, sauf les chiens d'assistance ;
- Aux personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité des autres usagers, au bon fonctionnement de l'établissement ou aux bonnes mœurs ;

Il est interdit d'introduire dans l'espace :

- Des objets pouvant servir « d'armes par destination » (tout objet pouvant être utilisé pour blesser autrui) : armes à feu, objets tranchant, bouteilles en verre, pierres, bombes lacrymogènes, projectiles divers, etc.
- Des substances inflammables ou explosives, des pétards, des fumigènes, etc.
- Des produits illicites (drogues), etc.

Article 4 : USAGE & CONSIGNES DE SECURITE

Pendant toute la durée de l'exposition depuis l'état des lieux entrant jusqu'à l'état des lieux sortant, les lieux et toute chose se trouvant à l'intérieur sont sous la responsabilité de l'exposant. A ce titre, il est rappelé que l'espace Saint Jacques dispose d'un système de vidéoprotection.

Toute dégradation survenant pendant cette période sera de la responsabilité de l'exposant.

Les exposants pourront temporairement utiliser les places à proximité de l'espace Saint-Jacques. Ils pourront utiliser la réserve pour stocker éventuellement des effets personnels le temps de l'exposition.

En cas d'activités salissantes ou représentant un risque de dégradation, des protections adaptées devront être mises en place par l'exposant.

Le présent règlement intérieur prévoit les consignes de sécurité suivantes (que l'exposant doit faire respecter) :

- Le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies simultanément dans l'enceinte de l'Espace Saint-Jacques est limité à 129,

- Le nombre maximum de personnes pouvant stationner simultanément sur la mezzanine est limité à 50 personnes,
- L'élévateur PMR est limité à 400 kg au maximum. Il ne s'agit pas d'un monte-chARGE.
- Le plan d'évacuation de l'espace Saint-Jacques est affiché et il fait apparaître les accès, les issues de secours, ainsi que l'espace d'attente sécurisé pour les PMR. Il est important que ces endroits ne soient pas encombrés et restent libre d'accès en permanence.

Article 5 : CONSIGNES PARTICULIERES D'EXPOSITION

L'espace Saint-Jacques est mis à disposition des exposants avec le matériel technique nécessaire à l'installation d'une exposition. Il est important de respecter les limites techniques du matériel :

- Rails d'accroche : 50 kg par mètre linéaire
- Fil de suspension : 20 kg par fil
- Crochet de suspension : 15 kg par crochet

Pour les œuvres de plus de 15 kg, il est possible de placer plusieurs fils/crochets derrière l'œuvre en respectant un espace de maximum 1 mètre entre chaque fil.

- Chauffage et climatisation : Le température de la salle doit être maintenue en période hivernale à 20°C (chauffage) et à 25°C en période estivale (climatisation) dans un souci d'économie d'énergie.
- Il est formellement interdit de disposer quoi que ce soit sur les vitres au sol de la mezzanine.
- L'exposant doit veiller à ce que tous les aménagements et matériels disposés par ses soins soient stables et qu'ils ne représentent pas de danger pour le public. Les tables mises à disposition ou des exposants devront rester au rez-de-chaussée (risque d'impact contre les gardes corps vitrés et les murs lors de la manutention. De même, les œuvres d'art les plus lourdes et les plus volumineuses devront être exposées au rez-de-chaussée.
- Electricité : Les appareils électriques apportés par l'exposant pour être utilisés dans le cadre de son exposition doivent respecter les normes françaises et/ou européennes. L'exposant veillera particulièrement à ce que les câbles d'alimentation circulent en dehors des passages des personnes.
- Toute accroche d'éléments suspendus devra recevoir l'aval du référent Mairie en charge de l'Espace Saint-Jacques.

Le matériel mis à disposition (chevalets, tables, chaises, socles, fils et crochets de fixation, TV) doit être rangés à l'issue de l'exposition, à l'endroit même où ils ont été trouvés.

Article 6 : INCENDIE

En cas de déclenchement de l'alarme incendie, toutes les personnes présentes devront sans délais sortir du bâtiment en utilisant l'entrée principale ou les issues de secours.

L'évacuation se fait sous la responsabilité de l'exposant, qui doit réunir les visiteurs en dehors des locaux. Il doit être en mesure de dire si tous les visiteurs sont présents.

Toute personne constatant le départ d'un feu doit avertir les secours/pompiers (~~à la mairie~~) sans délai.

L'usage des extincteurs est réservé à la lutte contre un feu naissant.

Article 7 : DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Il est interdit, sous peines de poursuite judiciaires :

- De désarmer ou de modifier les dispositifs de sécurité ;
- De déplacer les extincteurs ou de les utiliser à une autre fin que la lutte contre un feu naissant ;
- D'encombrer les espaces de circulation ou de condamner les issues de secours ;
- De déclencher sans raison les alarmes incendie ;
- D'avoir tout comportement contraire aux règles de sécurité ;

L'utilisation du réseau électrique et la manipulation des tableaux électriques sont interdites (sauf autorisation spécifique du référent Mairie en charge de l'Espace Saint-Jacques).

Article 8 : VENTE

L'espace Saint-Jacques est une salle municipale, mise à disposition gracieusement par la Commune. L'exposant ne peut donc pas effectuer de vente pendant la durée de l'exposition. De même, l'affichage de prix sur un cartel jouxtant l'œuvre est formellement interdit.

Article 9 : MÉCÉNAT

Toute demande de mécénat, par affichage ou autre type de communication sur les œuvres d'art doit faire l'objet d'une demande préalable écrite par l'exposant.

Article 10 : ASSURANCE

Les exposants utilisant l'espace Saint-Jacques doivent être assurés en responsabilité civile ou professionnelle pour la totalité de leurs activités. Ils devront présenter leur attestation d'assurance lors de la signature de la convention, avant de pouvoir accéder à l'espace.

Article 11 : RESPONSABILITÉ

Les utilisateurs sont responsables des dommages qu'ils causent intentionnellement ou non à des tiers ou aux installations.

Les dommages causés aux installations seront réparés par la municipalité et facturés au bénéficiaire de la mise à disposition.

La municipalité se réserve la possibilité d'engager des poursuites à l'encontre du responsable des dommages, dégradations ou incivilités.